

Arrêté inter-préfectoral en date du

VERMILION REP SAS

Arrêté portant déclaration d'utilité publique, en vue de leur exploitation, des canalisations de transport d'hydrocarbures liquides « Parentis-Ambès », « Guagnot-Berganton » et « Lugos-Sillac », situées à l'extérieur du périmètre des concessions de Parentis, Lugos et Lavergne

La Préfète des Landes

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet de la Gironde

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment les articles L. 1, R. 111-1, R. 112-1 à R. 112-3, R. 112-5 à R. 112-21, L. 121-1 et suivants et R. 121-1 relatifs à la déclaration de l'utilité publique ;

VU le nouveau Code minier et notamment les articles L. 153-3 et L. 153-10 ;

VU le Code de l'environnement et notamment les articles L. 554-5 à L. 554-9 et R. 554-40 à R. 554-61 relatifs à la sécurité des canalisations de transport et de distribution à risques, L. 555-1 à L. 555-30 et R.555-1 à R.555-36 relatifs aux canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

VU les décrets en date du 11 août 1956, 1^{er} avril 1964, 28 mai 1964, 3 juin 1965, 11 octobre 1966, 7 mars 1967, 9 janvier 1995, 30 octobre 1996, 29 mars 2004, 3 avril 2006, 24 novembre 2006, accordant la concession de mines d'hydrocarbures liquides ou gazeux de Parentis, Mothes, Cazaux, Lugos, Lavergne, Lucats-Cabeil, Les Arbousiers, Les Pins, Courbey, Tamaris et Les Mimosas à la société Esso de recherches et d'Exploitations pétrolières (ESSO REP) ;

VU le décret en date du 2 avril 1999 autorisant la mutation de concessions de mines d'hydrocarbures de Lugos, Parentis, Mothes et Lucats-Cabeil ;

VU le décret en date du 26 juin 2006 prorogeant la validité de la concession d'hydrocarbures liquides ou gazeux dite « concession de Parentis » au bénéfice de la société VERMILION REP SAS ;

VU l'arrêté inter-préfectoral du 26 septembre 2008 prescrivant des mesures complémentaires pour l'exploitation de la canalisation de transport d'hydrocarbures extraits de la concession de Parentis entre Parentis (Landes) et Ambès (Gironde) ;

VU le décret du Conseil d'État en date du 26 septembre 1958 et l'arrêté inter-préfectoral des préfets de Gironde et des Landes en date du 4 septembre 2012, déclarant d'utilité publique la canalisation « Parentis-Ambès » ;

VU le décret en date du 11 janvier 2023 portant nomination de M. Etienne GUYOT en tant que Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, Préfet de la zone de défense et de sécurité sud-ouest, Préfet de la Gironde ;

VU le décret du 12 janvier 2022 portant nomination de Madame Françoise TAHERI en tant que Préfète des Landes ;

VU l'arrêté préfectoral du préfet de la Gironde en date du 23 novembre 1981 et l'arrêté inter-préfectoral des préfets de Gironde et des Landes en date du 4 septembre 2012, déclarant d'utilité publique la canalisation « Lugos-Sillac »

VU l'arrêté inter-préfectoral des préfets de Gironde et des Landes en date du 4 septembre 2012, déclarant d'utilité publique la canalisation « Guagnet - Berganton »,

VU le rapport du Service de l'Environnement Industriel de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine, en date du 16 août 2023, déclarant recevable la demande de déclaration d'utilité publique des canalisations de transport d'hydrocarbures liquides « Parentis-Ambès », « Guagnet-Berganton » et « Lugos-Sillac », déposée par la société VERMILION REP SAS et proposant l'organisation de l'enquête publique ;

VU la lettre en date du 18 octobre 2024, adressée au préfet de la Gironde par laquelle la société VERMILION REP SAS sollicite l'organisation d'une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique des canalisations de transport d'hydrocarbures liquides « Parentis-Ambès », « Guagnet-Berganton » et « Lugos-Sillac » ;

VU l'arrêté inter-préfectoral du 19 décembre 2024 portant ouverture de l'enquête publique préalable à la Déclaration d'utilité publique des canalisations de transport d'hydrocarbures liquides « Parentis-Ambès », « Guagnet-Berganton » et « Lugos-Sillac » ;

VU le rapport, les conclusions motivées et l'avis favorable émis le 17 mars 2025 par les membres de la commission d'enquête concernant la déclaration d'utilité publique des canalisations de transport d'hydrocarbures liquides « Parentis-Ambès », « Guagnet-Berganton » et « Lugos-Sillac » ;

VU les pièces du dossier qui ont été soumises à l'enquête publique susvisée sur le territoire des communes situées sur le tracé des canalisations ;

VU le courrier du 27 mars 2025 par lequel la société VERMILION REP SAS sollicite la poursuite de la procédure et la prise de l'arrêté de déclaration d'utilité publique des canalisations de transport d'hydrocarbures liquides « Parentis-Ambès », « Guagnet-Berganton » et « Lugos-Sillac » ;

VU le plan du circuit d'évacuation des hydrocarbures annexé au présent arrêté ;

SUR PROPOSITION de la Secrétaire générale de la Préfecture de la Gironde et de la Secrétaire générale de la Préfecture des Landes.

ARRÊTENT

PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Article premier :

Sont déclarées d'**utilité publique** en vue de leur exploitation, au profit de la société VERMILION REP SAS, les canalisations existantes de transport d'hydrocarbures liquides « Parentis-Ambès », « Guagnet-Berganton » et « Lugos-Sillac », situées sur le territoire des communes suivantes :

Pour le territoire du département de la Gironde (33) :

- Ambès
- Andernos-les-Bains
- Arès
- Blanquefort
- Cestas
- Lanton
- Le Haillan
- Le Pian-Médoc
- Le Taillan-Médoc
- Lège Cap-Ferret
- Ludon-Médoc
- Lugos
- Macau
- Mérignac
- Mios
- Parempuyre
- Saint-Jean-d'Ilac
- Saint-Médard-en-Jalles
- Salles

Pour le territoire du département des Landes (40) :

- Parentis-en-Born
- Sanguinet
- Ychoux

Article 2 :

La société VERMILION REP SAS est autorisée à renouveler ou à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les titres immobiliers, servitudes ou autres droits d'occupation nécessaires au maintien desdites canalisations dans leurs emprises actuelles.

Les expropriations éventuellement nécessaires devront être réalisées dans un délai de cinq (5) ans à compter de la publication du présent arrêté.

Le cas échéant, les emprises expropriées nécessaires à la réalisation du projet et appartenant à des copropriétés seront retirées de la propriété initiale conformément à l'article L. 122-6 du Code de l'expropriation.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs des services de l'État en Gironde et dans les Landes et affiché pendant deux mois à la mairie des communes désignées dans l'article 1^{er}.

L'accomplissement de cette formalité se traduira par un certificat établi par chacun des maires des communes désignées ci-dessus.

Article 4 :

La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde, la Secrétaire Générale de la Préfecture des Landes, le président et les membres de la commission d'enquête, les maires des communes concernées et la société VERMILION REP SAS seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée.

Mont-de-Marsan, le 10 AVR 2025

La Préfète des Landes



Françoise TAHERI

Bordeaux, le 22 AVR. 2025

Le Préfet de la Gironde

Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire Générale



Aurélie LE BONNEC

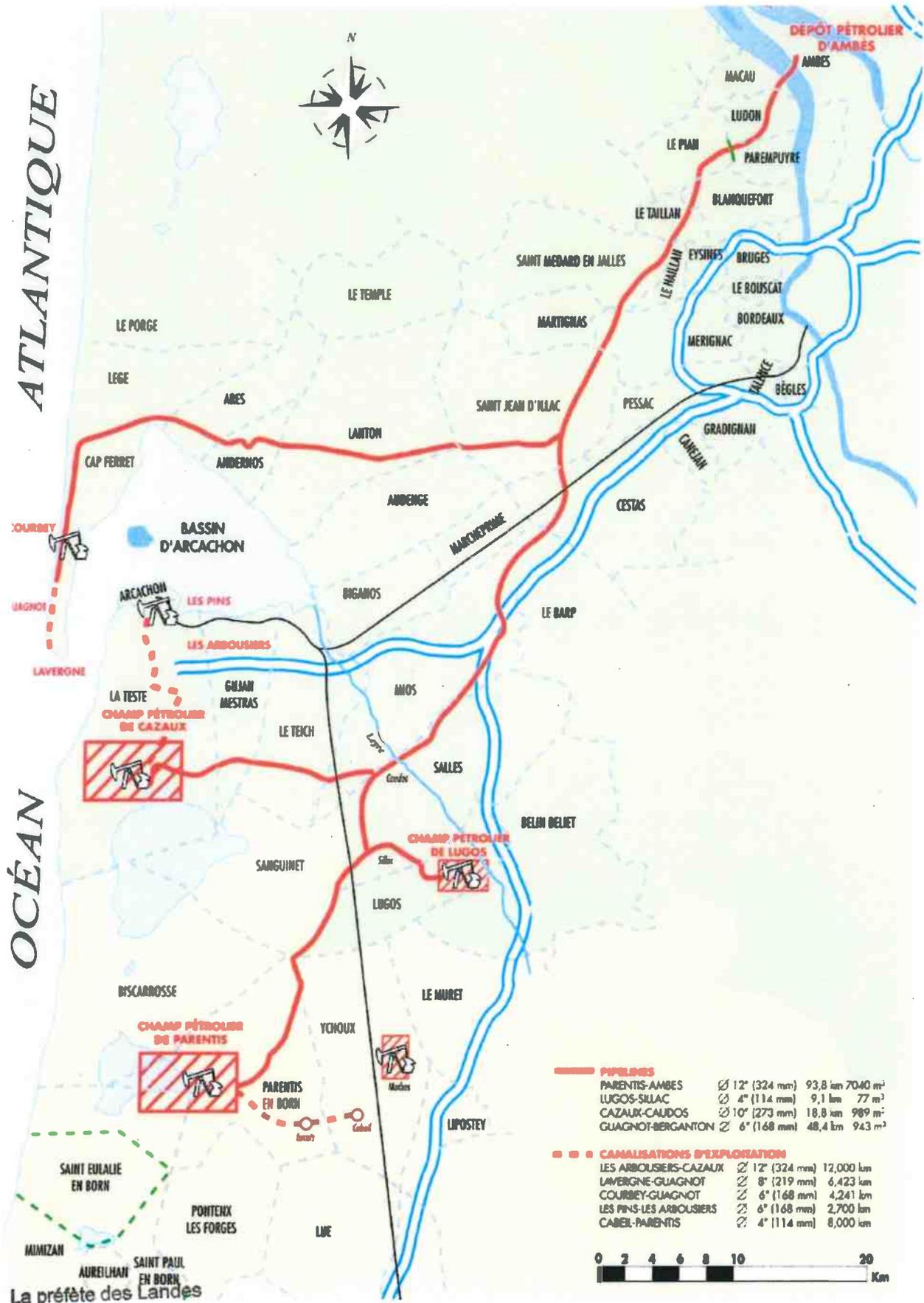
Délais et voies de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens", accessible par le site internet "www.telerecours.fr".

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Gironde ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de l'Intérieur.

Le recours gracieux ou/et hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Annexe 1 : Plan du circuit d'évacuation des hydrocarbures Vermilion



PIPELINES			
PARENTIS-AMBES	∅ 12" (324 mm)	93,8 km	7040 m ³
LUGOS-SILAC	∅ 4" (114 mm)	9,1 km	77 m ³
CAZAUX-CAUDOS	∅ 10" (273 mm)	18,8 km	989 m ³
GUAGNOT-BERGANTON	∅ 6" (168 mm)	48,4 km	943 m ³
CANALISATIONS D'EXPLORATION			
LES ARBOUSIERS-CAZAUX	∅ 12" (324 mm)	12,000 km	
LAVERGNE-GUAGNOT	∅ 8" (219 mm)	6,423 km	
COURBIEY-GUAGNOT	∅ 6" (168 mm)	4,241 km	
LES PINS-LES ARBOUSIERS	∅ 6" (168 mm)	2,700 km	
CABEL-PARENTIS	∅ 4" (114 mm)	8,000 km	



La préfète des Landes
Françoise TAHÉRI

VU pour être annexé
à l'arrêté Préfectoral
du : 22 AVR. 2025
Le Préfet
Aurore Le SOUMNEC